

Carcassonne, le 30 JAN. 2018

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Direction Ecologie  
Division Milieux Marins et Côtiers*

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-DE-MMC-2018-001  
portant complément à l'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-PEL-2016-001 du 29 janvier  
2016 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du  
Code de l'Environnement relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration  
de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate**

**Le Préfet de L'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 II et R 214-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-PEL-2016-001 du 29 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate ;

VU le porter à connaissance transmis le 21 décembre 2017 relatif au rabattement de nappe associé à la pose des réseaux de transfert réalisés dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration de l'agglomération de La Franqui ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du déclarant du 12 janvier 2018 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 11 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF 2 ;

**CONSIDERANT** que les eaux de rabattement de nappe seront rejetées pour partie dans le milieu superficiel en amont de l'étang de La Palme, et dirigées pour l'autre partie vers une bande sableuse entre l'île des Coussoules et la mer Méditerranée ;

**CONSIDERANT** qu'il y lieu, pour préserver la qualité des milieux récepteurs, de fixer des prescriptions particulières ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-PEL-2016-001 du 29 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate , est complété par les articles suivants.

### **TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RABATTEMENT DE NAPPE ET AUX REJETS**

#### **ARTICLE 1 : RABATTEMENT DE NAPPE**

La réalisation des réseaux de transfert des eaux brutes et des eaux traitées nécessite le rabattement de la nappe sur 2 tronçons :

- tronçon 1 (las Pitchinos) sur 637 ml : ce tronçon est localisé le long de l'étang de La Palme, entre la résidence privée Las Pitchinos et le PR Fériel,
- tronçon 2 (Coussoules) sur 907 ml ; ce tronçon va des lagunes actuelles au pont permettant de relier l'île des Coussoules à La Franqui.

Le volume global de prélèvement est estimé à 172 800 m<sup>3</sup> :

- tronçon 1 : 71 000 m<sup>3</sup>.
- tronçon 2 : 101 800 m<sup>3</sup>.

Le débit de pompage est de 150 m<sup>3</sup>/h.

Le rabattement de nappe sera réalisé par la pose de cannes filtrantes espacées de 1 mètre. Les cannes seront déplacées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Elles seront connectées à une conduite principale sur laquelle sera positionné un groupe de pompage alimenté par un groupe électrogène.

#### **ARTICLE 2 : REJET DES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE**

Conformément aux éléments transmis par le déclarant dans son porter à connaissance :

- les eaux prélevées sur le tronçon 1 seront rejetées dans 2 fossés existants à l'amont immédiat de l'Étang de La Palme (rejets 1 et 2).
- les eaux prélevées sur le tronçon 2 seront dispersées sur la bande sableuse située entre l'île des Coussoules et la mer Méditerranée (rejets 3 et 3 bis).

Les points de rejets sont figurés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Avant rejet dans le milieu naturel les eaux de rabattement de nappe seront filtrées. La technique retenue est la mise en place d'une sache filtrante à l'extrémité de la conduite d'exhaure. Les matières piégées seront évacuées dans le fond de fouille de la tranchée. En cas de turbidité engendrée au droit du rejet, en particulier au droit du rejet n° 2, un traitement complémentaire sera mis en place, de type ballot de paille.

Le rejet 3 ne pourra être mis en œuvre que jusqu'à mi-mars. Si les travaux de rabattement de nappe devaient se poursuivre au-delà le rejet devra être dirigé vers le point 3 bis.

L'état des saches filtrantes est contrôlé quotidiennement. L'entreprise devra disposer de saches de secours sur site en cas de dégradations constatées. Les eaux filtrées feront l'objet d'un suivi portant sur la concentration en MES sur un échantillon ponctuel. Une première analyse sera réalisée au bout des 7 premiers jours de rabattement sur chacun des exutoires concernés. Une seconde analyse sera réalisée en fin de rabattement de nappe sur chacun des exutoires.

## TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3 – ARRÊTÉ INITIAL

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-PEL-2016-001 du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

### ARTICLE 4 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### ARTICLE 7 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Leucate pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

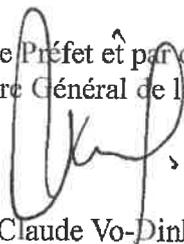
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude,  
Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,  
Monsieur le Maire de la Commune de Leucate,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Claude Vo-Dinh

